SIRP DU COUTACH

Syndicat Intercommunal de Regroupement pédagogique
du Coutach
Communes de Bragassargues, Gailhan, Liouc,
Quissac et Sardan
105 promenade Jean Auzilhon- 30260 QUISSAC

PROCÈS-VERBAL
Séance du Comité syndical
Lundi 05 juin 2023, à 18h00

L'an deux mille vingt-trois, le lundi cinq juin à dix-huit heures, les membres du Comité Syndical du SIRP du Coutach, régulièrement convoqués par Madame Mireille BARBIER, Présidente, se sont réunis en session ordinaire au SIRP du Coutach, 105 promenade Jean Auzilhon 30260 QUISSAC.

Date de la convocation :.....31 mai 2023
Date d'affichage de la convocation :.....31 mai 2023
Nombre de membres dont le Conseil Syndical doit être composé :.....10
Nombre de délégués en exercice : 10
Nombre de délégués qui assistent à la séance : 07
Nombre de délégués votant :.....07

Étaient présents : Mesdames Isabelle ALBOUY, Mireille BARBIER, Sandrine COCHETEUX, déléguées titulaires ; Messieurs Jérôme BAGNOUL, Serge SOUQ, Jean-Pierre ZUCCONI, délégués titulaires ; Madame Sylvie DE ARCANGELIS, déléguée suppléante.

Pouvoir : Néant

Absents excusés : Madame Séverine VAILLÉ ; Monsieur Julien PERRY.

En présence de : Madame Élodie CRES, gestionnaire comptable et de monsieur Quentin CLAIREMBOURG, Directeur Général des Services.

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Mireille BARBIER.

Secrétaire de séance : Monsieur Jérôme BAGNOUL.

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal du comité syndical du 04 avril 2023
2. Budget primitif : résultat d'exécution du budget 2022 et affectation du résultat 2023
3. Décision modificative n°1 – Budget primitif 2023 – Affectation du résultat – Déficit d'investissement
4. Constitution d'une provision pour risques et charges dans le cadre du contentieux opposant le SIRP du Coutach à la Sarl Batri-Diaz
5. Décision modificative n°2 – Budget primitif 2023 – Litige marché lot n°3 BATRI-DIAZ – Provisions
6. Décision modificative n° 3 - Budget primitif 2023 – Erreur imputation liée au passage à la M57 chapitre 016/74
7. Décision modificative n°4 - Budget primitif 2023 – Modifications inscription au chapitre 23
8. Vote de la participation complémentaire des communes membres à la section de fonctionnement du BP 2023
9. Vote des participations des communes extérieures à la section de fonctionnement du BP 2023

REÇU EN PREFECTURE
le 06/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AU-030-200028488-20230704-DEL23_07_04

Questions diverses :

- Calendrier des réunions et des prochaines échéances sur 2023 ;
- Informations sur la prestation d'étude surveillée et sur la mise à disposition d'une AESH sur le temps périscolaire ;
- Informations sur la situation de Sardan par rapport au Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) et du Plan POTES ;
- Retour sur le contrôle URSSAF et la lettre d'observations ;
- Information sur la labellisation Ecocert et sur les obligations de tri à la source des biodéchets au 1er janvier 2024 ;
- Informations sur les travaux réalisés durant l'été.

DEL23-06-05 / 020 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL DU 04 AVRIL 2023

Rapporteur : Mireille BARBIER

Madame Mireille BARBIER a rappelé que le procès-verbal du comité syndical réuni le 04 avril 2023 a été envoyé par voie électronique aux délégués titulaires, suppléants et aux mairies.

M. Serge SOUQ demande si le SIRP a reçu l'éclairage de la DGFIP et du SGC Sud Cévennes concernant la section d'imputation des échéances de remboursements d'emprunts. M. Quentin CLAIREMBOURG répond par l'affirmative et indique que la participation doit être imputée en section de fonctionnement pour les communes.

Aucune autre remarque n'est faite sur ce procès-verbal.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, et après avoir délibéré, le comité syndical a :

DÉCIDÉ
À l'unanimité (07)

- **D'ADOPTER le procès-verbal de la séance du 04 avril 2023.**

DEL23-06-05 / 021 BUDGET PRINCIPAL : RÉSULTAT D'EXÉCUTION DU BUDGET 2022 ET AFFECTATION DU RÉSULTAT 2023

Rapporteur : Mireille BARBIER

Madame la Présidente a rappelé que lors du dernier comité syndical en date du 04 avril 2023, nous avons délibéré sur l'affectation du résultat de l'exercice 2023.

Le 11 avril 2023, nous avons reçu un courrier de la Préfecture nous indiquant que nous n'avions pas tenu compte des restes à réaliser en section d'investissement. Ces restes à réaliser portent le besoin de financement de la section d'investissement à 41 609,15 €. Le calcul se traduit comme suit :

Désignation	Sens	Résultats
Solde d'exécution de la section d'investissement reporté 001 (recettes)	Recettes	+ 752 890,85 €
Restes à réaliser en dépenses d'investissement	Dépenses	- 1 304 500,00 €
Restes à réaliser en recettes d'investissement	Recettes	+ 510 000.00 €
		- 41 609.15 €

De ce fait, les services de l'État nous demandent de bien vouloir procéder au retrait de la délibération DEL23-04-04/013 et de procéder aux modifications qui s'imposent sur les autres documents budgétaires.

REÇU EN PREFECTURE
le 06/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AU-030-200028488-20230704-DEL23_07_04

Le rapporteur a donné lecture des résultats. En rapprochant les sections, sont constatés les résultats suivants :

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	1 136 316,51	B	1 137 092,57
	Section d'investissement	D	1 998 095,15	E	1 421 041,76
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C	0,00 (si déficit)	F	75 180,15 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	G	0,00 (si déficit)	J	1 329 944,24 (si excédent)
	TOTAL réalisations + reports	= A+D+C+G	3 134 411,66	= B+E+F+J	3 963 258,72
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	H	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	I	1 304 500,00	L	510 000,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= H+I	1 304 500,00	= K+L	510 000,00
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A+C+H	1 136 316,51	= B+F+K	1 212 272,73
	Section d'investissement	= D+G+I	3 302 595,15	= E+J+L	3 260 986,00
	TOTAL CUMULE	= A+D+C+G+H+I	4 438 911,66	= B+E+F+J+K+L	4 473 258,72

RÉSULTATS 2022		COMMENTAIRES
Excédent de fonctionnement	**+ 75 956,21 €**	Résultat de clôture : total mandats émis - total titres émis+ résultat reporté N-1 1 136 316,51 - 1 137 092,57 = + 776,06 € + 75 180,15€ (excédent N-1) = excédent 75 956,21 €
Excédent d'investissement	**+ 752 890,85 €**	Différence entre mandats émis et titres émis + solde d'exécution reporté de N-1 : 1 998 095,15 - 1 421 041,76 = - 577 053,39 + 1 329 944,24 (excédent N-1) = 752 890,85 €
Solde global de clôture	**+ 828 847,06 €**	

En tenant compte des excédents en fonctionnement et en investissement et des restes à réaliser, il a été proposé de procéder aux affectations suivantes conformément au tableau de reprise des résultats ci-après :

AFFECTATIONS 2023	
Solde d'exécution de la section d'investissement reporté 001 (recettes)	**+ 752 890,85 €**
Résultat de fonctionnement reporté 002 (recettes)	**+ 34 347,06 €**
Excédents de fonctionnement capitalisés 1068 (recettes investissement)	**+ 41 609,15 €**
Restes à réaliser en dépenses d'investissement	**+ 1 304 500,00 €**
Restes à réaliser en recettes d'investissement	**- 510 000,00 €**

Le Président de séance a proposé au comité syndical d'adopter le résultat d'exécution du BP 2022 et l'affectation du résultat 2023 tel que présenté ci-dessus.

Après avoir approuvé le compte administratif 2022 du budget principal du SIRP du Coutach dans les mêmes termes que le compte de gestion 2022 et :

- **VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-14, L.2121-21, L.2122-29 et L.2122-31 ;

REÇU EN PREFECTURE
le 06/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AU-030-200028488-20230704-DEL23_07_04

- **VU** la délibération du comité syndical du 04 avril 2023, approuvant le budget primitif de l'exercice en cours ;
  CONSIDÉRANT les restes à réaliser en dépenses et en recettes ;
- **CONSIDÉRANT** la lettre recommandée de la Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de la Coordination de la Préfecture du Gard, relative à la demande de retraite de la délibération portant affectation des résultats ;
- **CONSIDÉRANT** les échanges avec Monsieur Philippe MIDOU, de la société ORFEOR, qui accompagne, assiste et conseille le SIRP du Coutach dans la gestion de la dette, de la trésorerie et dans le financement de nos projets ;
- **CONSIDÉRANT** notre rendez-vous du 27/04/2023, avec Madame ORGITELLO, Conseillère aux Décideurs Locaux à la DGFIP SGC Sud Cévennes, afin d'aborder les solutions qui s'offrent au SIRP du Coutach ;
- **CONSIDÉRANT** notre rendez-vous du 15/05/2023 avec nos interlocuteurs dédiés au sein du SGC Sud Cévennes, afin de prendre en charge notre budget après avoir inscrit les différentes décisions modificatives, malgré l'absence d'équilibre réel lié au remboursement de l'annuité prévue en 2023 ;

Ayant entendu le rapporteur, et après avoir délibéré, le comité syndical a :

DÉCIDÉ
À l'unanimité (07)

- **DE VALIDER** le retrait de la délibération n°DEL23-04-04/013 conformément à la demande du contrôle de légalité de la Préfecture du Gard ;
- **D'ARRÊTER** le résultat de l'exercice 2022 du budget principal comme suit :

RÉSULTATS 2022	
Excédent de fonctionnement	**+ 75 956,21 €**
Excédent d'investissement	**+ 752 890,85 €**
SOLDE GLOBAL DE CLÔTURE	**+ 828 847,06 €**

- **DE L'AFFECTATION ci-après pour l'exercice 2023 sur le budget principal :**

AFFECTATIONS 2023	
Solde d'exécution de la section d'investissement reporté 001 (recettes)	**+ 752 890,85 €**
Résultat de fonctionnement reporté 002 (recettes)	**+ 34 347,06 €**
Excédents de fonctionnement capitalisés 1068 (recettes investissement)	**+ 41 609,15 €**
Restes à réaliser en dépenses d'investissement	**- 1 304 500,00 €**
Restes à réaliser en recettes d'investissement	**+ 510 000,00 €**

- **DE PROCÉDER** aux modifications qui s'imposent sur les autres documents budgétaires votés lors de sa séance du 04 avril 2023 pour l'exercice 2023 sur le budget principal.

DEL23-06-05 / 022 DÉCISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET PRIMITIF 2023 – AFFECTATION DU RÉSULTAT- DÉFICIT D'INVESTISSEMENT

Rapporteur : Mireille BARBIER

Madame la Présidente a indiqué que compte tenu de la nouvelle affectation des résultats, il y a de procéder aux modifications qui s'imposent sur les autres documents budgétaires.

REÇU EN PREFECTURE
le 06/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AU-030-200028488-20230704-DEL23_07_04

L'excédent de fonctionnement de 75 956,21 € doit donc obligatoirement couvrir le déficit de la section d'investissement et le chapitre 1068 s'élever au minima à 41 609,15 €. C'est la raison pour laquelle le SIRP du Coutach a affecté :

Désignation	Sens	Section	Inscriptions
Résultat de fonctionnement reporté 002	Recettes	Fonctionnement	+ 34 347,06 €
Excédents de fonctionnement capitalisés 1068	Recettes	Investissement	+ 41 609,15 €
			+ 75 956,21 €

Madame la Présidente a rappelé que les décisions modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés.

Ainsi :

- **VU** le Code des Communes et notamment ses articles L211.1, L212.1 et L212.2 ;
- **VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- **VU** la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales ;
- **VU** le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- **VU** l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- **VU** l'article R.2311-12 du Code général des collectivités territoriales ;
- **VU** la délibération du comité syndical du 04 avril 2023, approuvant le budget primitif de l'exercice en cours ;
- **VU** la délibération approuvant l'affectation du résultat 2023 ;
- **CONSIDÉRANT** la lettre recommandée de la Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de la Coordination de la Préfecture du Gard ;
- **CONSIDÉRANT** la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant dans le tableau ci-après, pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables liées à l'activité du Syndicat ;

Madame la Présidente a rapporté que ces décisions modificatives restent conformes aux orientations budgétaires de l'exercice 2023 définies par le comité syndical.

Aucune remarque n'est faite sur ce point.

Ayant entendu le rapporteur, et après avoir délibéré, le comité syndical a :

DÉCIDÉ
À l'unanimité (07)

- **D'ADOPTER les modifications suivantes :**

Désignation	Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT		
R – 002 : Résultat de fonctionnement reporté	41 609,15 €	
R -74741 : Participations communes membres du GFP		41 609,15 €
Total FONCTIONNEMENT	**41 609,15 €**	**41 609,15 €**
INVESTISSEMENT		
R-1068 : Excédents de fonctionnement capitalisés		41 609,15 €
R-13241 : Communes membres du GFP	41 609,15 €	
Total INVESTISSEMENT	**41 609,15 €**	**41 609,15 €**

REÇU EN PREFECTURE
le 06/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AU-030-200028488-20230704-DEL23_07_04

- **DE PROCÉDER** à la réduction partielle des participations de la section d'investissement qui ont déjà été titrées le 12/04/2023 (bordereau 12) à hauteur de 41 609,15 €.
- **RÉÉMETTRE** un titre de recette du même montant afin que le SGC procède à une imputation à l'article 74741 de la section de fonctionnement.

DEL23-06-05 / 023 CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES DANS LE CADRE DU CONTENTIEUX OPPOSANT LE SIRP DU COUTACH ET LA SARL BATRI-DIAZ

Rapporteur : Mireille BARBIER

En application de l'instruction M57 et du principe de prudence qu'elle préconise, le provisionnement vise à constater une dépréciation ou un risque avéré.

L'article L.2321-2 du C.G.C.T. alinéa 29° stipule qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, à hauteur du risque financier estimé par la collectivité.

La provision est ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque.

Elle donne lieu à une reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser.

- **VU** le Code des Communes et notamment ses articles L211.1, L212.1 et L212.2,
- **VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- **VU** la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales ;
- **VU** le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- **VU** l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- **VU** la délibération du comité syndical du 4 avril 2023, approuvant le budget primitif de l'exercice en cours,
- **CONSIDÉRANT** l'information faite en questions diverses lors du dernier comité syndical du 4 avril 2023 ;
- **CONSIDÉRANT** le mémoire de réclamation du 17 janvier 2022 sur devis n°D2201-02 pour un montant TTC de 69 997,20 € ;
- **CONSIDÉRANT** la lettre recommandée du 10 juin 2022 relative au projet de décompte final ;
- **CONSIDÉRANT** la requête de la SARL Batri-Diaz enregistré auprès du tribunal administratif de Nîmes le 17/01/2023 ;

De ce fait, il a été proposé de constituer une provision dans le cadre du contentieux opposant le SIRP DU COUTACH à la SARL BATRI-DIAZ.

Aucune remarque n'est faite sur ce point.

Ayant entendu le rapporteur, et après avoir délibéré, le comité syndical a :

DÉCIDÉ
À l'unanimité (07)

- **D'ADOPTER :**
  - La constitution d'une provision budgétaire d'un montant de 35 000 € permettant de couvrir le risque lié aux contentieux opposant le SIRP DU COUTACH à la SARL BATRI-DIAZ. Cette provision sera inscrite lors du vote de la décision modificative n°2 pour l'exercice 2023 ;
  - En dépenses au compte 6815 du chapitre 042 (opérations d'ordre-transferts entre sections) pour un montant de 35 000 €.

REÇU EN PREFECTURE
le 06/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AU-030-200028488-20230704-DEL23_07_04

DEL23-06-05 / 024 DÉCISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET PRIMITIF 2023 – LITIGE MARCHÉ LOT N°3 -DOTATIONS AUX PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Rapporteur : Mireille BARBIER

Madame la Présidente a rappelé que lors du dernier comité syndical en date du 12 avril 2023, les délégués ont été informés que la procédure de médiation avec la société Batri-Diaz a été refusée par cette dernière. Le SIRP n'avait pas connaissance des motifs de ce refus. Nous nous sommes donc orientés vers un contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Le SIRP s'est donc attaché les services du cabinet d'avocats CHARREL pour l'assister dans ce dossier. Conformément aux recommandations du conseil, des provisions sont à prévoir obligatoirement au titre des risques et charges (article D.5217-22 du Code général des collectivités territoriales à hauteur de la moitié de la somme réclamée, à savoir 35 000 €. En effet, au 12 avril 2023, nous ne connaissions pas les modalités budgétaires de sa mise en œuvre pour l'exercice 2023. Nous attentions l'avis du SGC Sud Cévennes.

En application de l'instruction M57 et du principe de prudence qu'elle préconise, le provisionnement vise à constater une dépréciation ou un risque avéré.

L'article L.2321-2 du C.G.C.T. alinéa 29° stipule qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, à hauteur du risque financier estimé par la collectivité.

La provision est ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque.

Elle donne lieu à une reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser.

Par requête n° 2300171-2 enregistrée le 17 janvier 2023 auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, la société BATRI-DIAZ a déposé un recours pour indemnisation du préjudice qu'elle aurait subi à hauteur de 69 997,20 €.

De ce fait, il vous est proposé de constituer une provision dans le cadre du contentieux opposant le SIRP Du Coutach à la Société BATRI-DIAZ.

Madame la Présidente a rappelé que les décisions modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés.

Ainsi :

- **VU** le Code des Communes et notamment ses articles L211.1, L212.1 et L212.2 ;
- **VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- **VU** la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales ;
- **VU** le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- **VU** l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- **VU** la délibération du comité syndical du 04 avril 2023, approuvant le budget primitif de l'exercice en cours ;
- **CONSIDÉRANT** la lettre recommandée du 10 juin 2022 relative au projet de décompte final ;
- **CONSIDÉRANT** le retour par la société BATRI-DIAZ, le 25 juillet 2022 du décompte signé avec réserve ainsi que son mémoire en réclamation sollicitant la somme de 58 331 € HT ;
- **CONSIDÉRANT** la requête de la société BATRI-DIAZ enregistrée auprès du tribunal administratif de Nîmes le 17/01/2023 sous le n° de dossier 2300171-2 ;

REÇU EN PREFECTURE
le 06/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AU-030-200028488-20230704-DEL23_07_04

- **CONSIDÉRANT** la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant dans le tableau ci-après, pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables liées à l'activité du Syndicat.

Madame la Présidente a rapporté que ces décisions modificatives restent conformes aux orientations budgétaires de l'exercice 2023 définies par le comité syndical.

Aucune remarque n'est faite sur ce point.

Ayant entendu le rapporteur, et après avoir délibéré, le comité syndical a :

DÉCIDÉ
À l'unanimité (07)

- **D'ADOPTER les modifications suivantes :**

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6815 : Dot. aux prov. pour risques et charges de fonctionnement	0,00 €	35 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux provisions et dépréciations	**0,00 €**	**35 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
R-74741 : Participations communes membres du GFP	0,00 €	0,00 €	0,00 €	35 000,00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**35 000,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	35 000,00 €	0,00 €	35 000,00 €

- **DE PROCÉDER** aux appels à participation complémentaire de la section de fonctionnement, qui s'imposent aux communes membres

DEL23-06-05 / 025 DÉCISION MODIFICATIVE N°3 – BUDGET PRIMITIF 2023 – ERREUR D'IMPUTATION LIÉE AU PASSAGE À LA M57 – CHAPITRE 016 / 74

Rapporteur : Mireille BARBIER

Madame la Présidente a rappelé que les décisions modificatives correspondent à la modification des prévisions inscrites au Budget primitif. Elles peuvent être adoptées à tout moment, après le vote du Budget primitif

Madame la Présidente a expliqué qu'à l'examen des lignes budgétaires 2023, une erreur de saisie a été constatée entre les articles de la nouvelle nomenclature et que les crédits inscrits au chapitre 016 ne concernent pas les compétences du SIRP du Coutach. Aussi, il est proposé de procéder aux réajustements nécessaires, dans le cadre d'une décision modificative n° 3.

Ainsi :

- **VU** le Code des Communes et notamment ses articles L211.1, L212.1 et L212.2,
- **VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- **VU** la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales ;
- **VU** le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- **VU** l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- **VU** la délibération du comité syndical du 04 avril 2023, approuvant le budget primitif de l'exercice en cours ;

REÇU EN PREFECTURE
le 06/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AU-030-200028488-20230704-DEL23_07_04

- **CONSIDÉRANT** la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant dans le tableau ci-après, pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables liées à l'activité du Syndicat ;

Madame la Présidente a rapporté que ces décisions modificatives restent conformes aux orientations budgétaires de l'exercice 2023 définies par le comité syndical.

Aucune remarque n'est faite sur ce point.

Ayant entendu le rapporteur, et après avoir délibéré, le comité syndical a :

DÉCIDÉ
À l'unanimité (07)

- **D'ADOPTER les modifications suivantes :**

Section : fonctionnement

Article	Chapitre	Désignation	Recettes	
			Diminution de crédits	Augmentation de crédits
74 7811	016	Dotation versée au titre de l'APA	-117 000.00 €	
74 788	74	Participations autres organismes		+ 117 000.00 €
		Total Fonctionnement	**- 117 000.00 €**	**+ 117 000.00 €**
		Total général	**0 €**	

DEL23-06-05 / 026 DÉCISION MODIFICATIVE N°4 – BUDGET PRIMITIF 2023 – MODIFICATION DE L'INSCRIPTION AU CHAPITRE 23

Rapporteur : Mireille BARBIER

Madame la Présidente a rappelé que les décisions modificatives correspondent à la modification des prévisions inscrites au Budget primitif. Elles peuvent être adoptées à tout moment, après le vote du Budget primitif

Madame la Présidente a expliqué qu'en fin d'année 2022, nous avons établi les restes à réaliser, qui ont été transmis au SGC Sud Cévennes.

Ces restes à réaliser correspondent aux dépenses d'investissement engagées non mandatées et aux recettes certaines d'investissement.

Ces restes à réaliser ont permis le mandatement des situations en investissement, en l'absence d'adoption du budget primitif 2023.

Depuis l'exercice 2020, le SIRP du Coutach avait prévu des crédits à l'article 238 « avances versées sur commandes d'immobilisation corporelles », crédits depuis reportés en restes à réaliser. Par souci de lisibilité, il a été proposé de faire une décision modificative et d'inscrire ces dépenses à l'article 2313 – « constructions en cours ».

Ainsi :

- **VU** le Code des Communes et notamment ses articles L211.1, L212.1 et L212.2,
- **VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- **VU** la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales ;
- **VU** le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- **VU** l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- **VU** la délibération du comité syndical du 04 avril 2023, approuvant le budget primitif de l'exercice en cours ;

REÇU EN PREFECTURE
le 06/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AU-030-200028488-20230704-DEL23_07_04

- **CONSIDÉRANT** la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant dans le tableau ci-après, pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables liées à l'activité du Syndicat ;

Madame la Présidente a rapporté que ces décisions modificatives restent conformes aux orientations budgétaires de l'exercice 2023 définies par le comité syndical.

Aucune remarque n'est faite sur ce point.

Ayant entendu le rapporteur, et après avoir délibéré, le comité syndical a :

DÉCIDÉ
À l'unanimité (07)

- **D'ADOPTER les modifications suivantes :**

Section : investissement

Article	Chapitre	Désignation	Dépenses	
			Diminution de crédits	Augmentation de crédits
238	23	Avances versées sur commandes d'immobilisation corporelles	-140 000.00 €	
2313	23	Constructions en cours		+ 140 000.00 €
		Total Investissement	**- 140 000.00 €**	**+ 140 000.00 €**
		Total général	**0 €**	

DEL23-06-05 / 027 VOTE DES PARTICIPATIONS COMPLÉMENTAIRES DES COMMUNES MEMBRES À LA SECTION DE FONCTIONNEMENT BP 2023

Rapporteur : Mireille BARBIER

Le rapporteur a indiqué que, compte-tenu de l'approbation de l'affectation des résultats du budget primitif 2023 et, selon les décisions prises concernant les décisions modificatives N°1 et 2 présentées en séance, les participations complémentaires des communes seraient les suivantes :

Communes	PARTICIPATIONS COMPLÉMENTAIRES - BP 2023				
	Enfants au 3/01/2023		Enfants au 03/01/23	% Participation fonctionnement 2023	Participation complémentaire
	Maternelle	Élémentaire			
BRAGASSARGUES	1	8	9	2,43%	850.50 €
GAILHAN	9	12	21	5,66%	1 981.00 €
LIOUC	4	15	19	5,12%	1 792.00 €
QUISSAC	98	204	304	81,40%	28 490.00 €
SARDAN	6	14	20	5,39%	1 886.50 €
TOTAUX	**118**	**253**	**371**	**100,00%**	**35 000,00 €**

Ce qui porteraient les participations totales pour l'exercice 2023 à :

Communes	PARTICIPATIONS VOTÉES AU BP 2023	TOTAUX DES PARTICIPATIONS BP ET DM
BRAGASSARGUES	16 429,35 €	17 279.85 €
GAILHAN	38 267,54 €	40 248.54 €
LIOUC	34 616,58 €	36 408.58 €
QUISSAC	550 349,47 €	578 839.47 €
SARDAN	36 442,06 €	38 328.56 €
TOTAUX	**676 105,00 €**	**711 105,00 €**

REÇU EN PREFECTURE
le 06/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AU-030-200028488-20230704-DEL23_07_04

Aucune remarque n'est faite sur ce point.

Ainsi :

- **VU** les statuts du SIRP du Coutach ;

Ayant entendu le rapporteur et après avoir délibéré, le comité syndical a :

DÉCIDÉ
À l'unanimité (07)

- **D'APPROUVER le montant des participations complémentaire des communes à la section de fonctionnement pour un total de 35 000,00 € telles qu'elles sont ventilées et présentées ci-dessus.**
- **D'AUTORISER la Présidente à :**
  - **Signer tous documents relatifs à cet appel de participations**
  - **Prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment la traduction dans les documents budgétaires des conséquences financières inhérentes à cette décision**
  - **Transmettre à chaque commune intéressée, la présente délibération.**

DEL28-06-05 / 28 VOTE DES PARTICIPATIONS DES COMMUNES EXTÉRIEURES ET CONVENTIONNÉE À LA SECTION DE FONCTIONNEMENT BP 2023

Rapporteur : Mireille BARBIER

La Présidente a rappelé le montant des contributions précédemment versées par les communes extérieures pour chaque élève issu de leur commune et scolarisé dans les écoles du SIRP du Coutach ; à savoir :

ANNÉE SCOLAIRE	MONTANT DE LA PARTICIPATION
2018/2019	1 142,00 €
2019/2020	1 101,00 €
2020/2021	1 204,00 €
2021/2022	1511,24 €

Compte tenu de la répartition des charges de fonctionnement des écoles du SIRP du Coutach, il y a lieu que le comité syndical se prononce sur la contribution relative à l'année scolaire 2022/2023 ainsi que sur le coût par élève.

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- **VU** les articles L 212-8 et R 212-21 du Code de l'Éducation, relatifs aux calculs et à l'application de la contribution de la commune de résidence ;
- **VU** l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 07 1983, suivi de la circulaire n°89-273 du 25 août 1989 ;
- **CONSIDÉRANT** que les charges de fonctionnement relatives aux activités périscolaires sont exclues du calcul ;
- **CONSIDÉRANT** que le matériel informatique relève des dépenses nécessaires au fonctionnement de la classe ;
- **CONSIDÉRANT** que la commune d'Orthoux-Sérignac-Quilhan contribue déjà à l'équilibre de la section d'investissement pour le BP 2023 ;
- **CONSIDÉRANT** le nombre d'enfants inscrits :

	Nombre d'enfants
Communes extérieures - dérogations acceptées (2 Logrian et 1 Moulézan)	3

REÇU EN PREFECTURE
le 06/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AU-030-200028488-20230704-DEL23_07_04

Communes extérieures dont les élèves fréquentent la classe ULIS	9
Commune conventionnée – Orthoux-Sérignac-Quilhan	20
TOTAL	**32**

Trois élèves de Quissac sont en ULIS, mais ceux-ci sont comptabilisés dans les effectifs globaux de Quissac.

De ce fait, au vu du compte administratif 2022, le calcul du coût est comme suit :

ÉCOLES / EFFECTIF TOTAL	EFFECTIFS AU 03/01/2023
Élémentaires	276
Maternelles	127
Total élèves :	403

	BP 2023
Total élèves au 03/01/2023	403
Résultats CA 2022	661 971,00 €
Coût par élève	1 643 €

Le coût proposé est le suivant :

- **1 643 euros** par élève scolarisé issu d'une commune hors SIRP du Coutach / an,
- **1 626 euros** par élève scolarisé issu d'une commune conventionnée / an

Les membres présents demandent comment est calculé ce coût par élève au SIRP et à combien il s'élève dans les autres collectivités avoisinantes. Le directeur du SIRP donne les montants délibérés par les autres SIRP de la Communauté de communes du Piémont Cévenol ainsi que ceux pratiqués par la Communauté de Communes du Pays de Sommières. La question de la commune de Vic-le-Fesq est également abordée car les tarifs pratiqués par le SIRP sont similaires à ceux de la CC du Pays de Sommières.

Aucune autre remarque n'est faite sur ce point.

Ayant entendu le rapporteur, et après avoir délibéré, le comité syndical a :

DÉCIDÉ
À l'unanimité (07)

- **D'APPROUVER ce mode de calcul ;**

- **D'AUTORISER La Présidente à :**
  - Fixer la contribution pour les élèves issus de résidences situées hors du SIRP du Coutach pour l'année 2023 à 1 643 € ;
  - Fixer la contribution pour les élèves issus d'une commune de résidence conventionnée avec le SIRP du Coutach pour l'année 2023 à 1 626 € ;
  - Signer toutes les pièces afférentes à cette affaire ;
  - Prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment la traduction dans les documents budgétaires des conséquences financières inhérentes à cette décision ;
  - Transmettre à chaque commune intéressée, la présente délibération.

Les crédits sont inscrits au budget 2023 de la section de fonctionnement à l'article 74748.

REÇU EN PREFECTURE
le 06/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AU-030-200028488-20230704-DEL23_07_04

QUESTIONS DIVERSES

OBJET	OBSERVATIONS
Calendrier des réunions et des prochaines échéances sur 2023	1er juin à 9h30 : présence au comité de pilotage du Plan Alimentaire Territorial 1er juin de 13h30 à 16h30 : réunion binôme Élu/Technicien pour la CtG 1er juin à 14h : réunion des élus du SIRP avec les directrices des écoles 06 juin : participation du SIRP aux journées techniques Un Plus Bio à Millau 08 juin : 7ème Salon des Communes et des Intercommunalités du Gard à Alès 08 juin : commission menu pour la période été (à confirmer) 12 juin : conseil d'école élémentaire du 3ème trimestre 14 juin à 14h : commission dérogations scolaires 19 juin à 17h : commission personnel (à confirmer) 19 juin à 18h : commission finances (à confirmer) 16 juin : kermesse de l'école maternelle 20 juin à 15h30 : commission restauration scolaire (à confirmer) 20 juin à 18h : commission des affaires périscolaires (à confirmer) 23 juin à 15h : réunion du Bureau (à confirmer) 30 juin : kermesse de l'école élémentaire 04 juillet : réunion du Comité syndical (à confirmer)
Informations sur la prestation d'étude surveillée et sur la mise à disposition d'une AESH sur le temps périscolaire	À l'issue des vacances scolaires, une nouvelle période d'étude surveillée devait être organisée au niveau de l'école élémentaire. Toutefois, le nombre d'inscriptions a été insuffisant pour garantir l'équilibre financier de cette prestation et celle-ci a donc été annulée du 9 mai jusqu'à la fin de l'année scolaire. Concernant la mise à disposition d'une accompagnante d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps périscolaire, cette activité a pris fin à la rentrée des vacances en raison de l'arrêt de la scolarisation de l'enfant concerné et de son placement dans un établissement plus adapté à son état de santé sur Nîmes.
Informations sur la situation de Sardan par rapport au Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) et du Plan POTES	Le 04 avril dernier, le SIRP a reçu un courrier émanant de Madame De Arcangelis, déléguée suppléante pour la commune de Sardan faisant état de difficultés rencontrées sur la commune pour la mise en œuvre du plan POTES (plan d'organisation des transports et des établissements scolaires lors d'événements climatiques). En effet, Madame De Arcangelis est la suppléante de Madame le Maire en cas de déclenchement du plan POTES. Toutefois, cette dernière refuse de lui laisser un double de clé pour l'accès au lieu de mise en sûreté de la commune. Madame De Arcangelis, de fait, ne peut assurer cette responsabilité de suppléante et souhaite présente sa démission de cette responsabilité (en interne au niveau de Sardan car il n'y a pas de délibération ni délégation du SIRP en la matière). Il est ainsi proposé de rédiger un courrier en appui à Mme De Arcangelis à l'attention de Madame le Maire pour le rappel des obligations liées au PPMS et au POTES, copie sera transmise aux services académiques.
Retour sur le contrôle URSSAF et la lettre d'observations	Le contrôle des exercices 2020 et 2021 diligenté par l'URSSAF a donné lieu à une lettre d'observations ainsi qu'un redressement à hauteur de 1742 €. Ce redressement fait suite au non règlement des cotisations associées aux chèques cadeaux et autres cadeaux de Noël des enfants. En effet, à compter de l'instant où une collectivité adhère à un organisme d'œuvres sociales (COS ou CNAS), ce qui est le cas du SIRP avec le CNAS, elle ne peut proposer des prestations équivalentes aux agents sans régler les cotisations afférentes (salariales et patronales). Pour l'avenir, l'URSSAF note également la mise en place de la prise en charge des repas des animateurs présents au restaurant scolaire. La condition pour que cette prise en charge ne soit pas assimilée à un avantage en nature est que la prise de repas des adultes accompagnants fasse partie intégrante du projet pédagogique.
Information sur la labellisation Ecocert et sur les obligations de tri à la source des biodéchets au 1er janvier 2024	La cuisine de production du SIRP du Coutach a officiellement reçu la notification de labellisation « 3 carottes » de la part de la société de certification Ecocert. Une communication est en cours aux familles. Par ailleurs, le SYMPTOMA est intervenu au SIRP pour visiter les installations de compostage. Ces dernières sont conformes aux prescriptions réglementaires applicables au 1er janvier 2024 pour le ti des biodéchets à la source.

REÇU EN PREFECTURE
le 06/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AU-030-200028488-20230704-DEL23_07_04

Informations sur les travaux réalisés durant l'été	L'entreprise COLAS achèvera les derniers travaux liés aux levées de réserves et aux garanties de parfait achèvement à compter du 10 juillet (réseaux et dalles en béton) tandis que les travaux des salles ULIS (prise en charge dans le cadre de l'assurance Dommage Ouvrage AXA) débuteront également à la même période (durée 3 mois). Pour les classes ULIS, des bâtiments temporaires seront installés sur la cour de récréation. Enfin, les travaux de sécurisation de l'école élémentaire (remplacement de la clôture) seront réalisés en interne par le service technique. Côté maternelle, les travaux d'installation d'une pompe dans le bassin de récupération des eaux pluviales seront réalisés durant l'été également. Le projet de rénovation de l'école élémentaire est également abordé, les délégués présents soulignent la responsabilité des communes dans la sécurisation des bâtiments, qui prime sur l'exemplarité environnementale. Il ne faut pas attendre que le SIRP soit en capacité de financer l'opération pour lancer des études. C'est pourquoi, en 2024, des études complémentaires seront lancées afin d'établir des scénarii alternatifs à ceux disponibles actuellement. Il est demandé à la direction du SIRP du Coutach d'établir un état des subventions restant à percevoir par le SIRP du Coutach.

La séance est levée à 18h48.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,
Le 06 juin 2023

Le Secrétaire de séance,

Jérôme BAGNOUL

La Présidente du SIRP du Coutach,

Mireille BARBIER

Publié le 06 juin 2023
Transmis au représentant de l'État le : 06 juin 2023

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 06/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AU-030-200028488-20230704-DEL23_07_04